



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC



François Têtu, CIM, FCSI
Vice-président et gestionnaire de
portefeuille
Tél. : 514-878-8790
francois.tetu@rbc.com

Groupe François Têtu & Associés
1 Place Ville-Marie
5e étage
Montréal (Québec) H3B 1Z3
Télé. : 514-878-5070
Sans frais : 1 800-890-4003
www.francois.tetu.com

Régimes de retraite individuels

Un régime de retraite individuel (RRI) pourrait s'avérer une solution intéressante afin d'offrir un revenu de retraite bonifié pour un propriétaire d'entreprise ou un professionnel constitué en société ou encore pour un employé clé. Un RRI est destiné à offrir une diversification d'actifs, une épargne-retraite plus élevée comparativement à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), des déductions fiscales significatives pour l'entreprise en contrepartie de ses cotisations, un report d'impôt et la protection contre les créanciers. Cet article discute des principaux concepts associés avec les RRI.

Toute mention de conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.

Qu'est-ce qu'un RRI ?

En tant que propriétaire d'entreprise, professionnel ou employé clé d'une société privée, il se pourrait que vous ne participiez pas à un régime de pension agréé. Vous pourriez cependant avoir établi un REER pour vous constituer une épargne-retraite. Un RRI peut être considéré comme un substitut à votre REER. À l'instar d'un REER, des droits de cotisation vous seraient reconnus si vous gagniez des revenus d'emploi de votre société et les fonds dans le RRI s'accumuleraient avec report d'impôt. De plus, un RRI est destiné à vous verser un flux de revenu établi selon une formule de prestation à la retraite, comme

un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'ailleurs.

Un RRI est un régime de retraite à prestations déterminées (PD) établi par la société dans l'intérêt d'un actionnaire contrôlant ou d'autres particuliers déterminés. Ces particuliers déterminés sont soit rattachés à la société (cela signifie généralement qu'ils, ou en combinaison avec quelqu'un avec lequel ils sont liés, possèdent 10 % ou plus des actions de la société) ou non rattachés à la société (généralement des employés clés qui gagnent plus de 2,5 fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)). Les conjoints et enfants de ces personnes pourraient aussi être

inclus dans le régime s'ils travaillaient pour la société. Un RRI est généralement limité à trois membres ou moins, mais il n'y a aucune limite quant au nombre de RRI qui peut être commandité par une société.

Un RRI est destiné à vous offrir les prestations de retraite maximales prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») et doit être établi et administré conformément à la Loi, le Règlement de l'impôt sur le revenu et la législation fédérale ou provinciale en matière de pension. Ces diverses législations peuvent limiter les cotisations pouvant être effectuées à un RRI, les types d'investissements autorisés dans un RRI et les prestations de retraite pouvant être fournies par un RRI. Tous ces aspects sont discutés en plus de détail dans cet article.

Financer un RRI

La société qui met sur pied un RRI est couramment désignée de société commanditaire ou promoteur du régime. Celle-ci est responsable du financement du RRI et du maintien d'actifs suffisants dans le régime pour faire face à ses obligations en matière de prestations de retraite.

L'étape de financement d'un RRI survient principalement lorsqu'un participant est en cours d'emploi et accumule des années de service. Les diverses cotisations qui pourraient être requises sont les suivantes :

1. des cotisations pour les services de l'année courante ;
2. des cotisations pour les années de service passées auprès de la société commanditaire;
3. une cotisation forfaitaire supplémentaire à la retraite désignée de cotisation sur une base de cessation ou cotisation facultative; et
4. des cotisations pour combler un déficit.

Dans tous les cas, les cotisations au RRI devront être calculées par un actuaire. Selon la législation sur les pensions applicable, les cotisations pour le service et celles pour combler un déficit pourraient ne pas être obligatoires pour les participants rattachés. Pour les participants non rattachés, comme les employés clés sans participation dans l'actionnariat de la société commanditaire, tous les types de cotisations sont obligatoires dans la plupart des cas.

La société doit aussi obtenir des évaluations actuarielles chaque trois à quatre ans selon la législation sur les pensions applicable. Si les actifs requis pour financer les prestations de retraite projetées étaient insuffisants, la société commanditaire serait alors tenue de verser des cotisations pour combler le déficit. Si le régime affichait des actifs excédentaires, la société pourrait être tenue

de prendre un congé de cotisations avant de verser de nouvelles cotisations.

Un RRI peut être établi en ayant recours à un contrat d'administration de dépôt d'assurance-vie ou une fiducie de pension. Cet article ne traite que des RRI établis sous forme de fiducie de pension. À l'instar de toute fiducie, un RRI nécessite un fiduciaire. Ce fiduciaire pourrait être une société de fiducie ou un groupe d'au moins trois personnes. Au moins une de ces personnes devra être indépendante de la société établissant le RRI, selon le statut du participant (lié vs non lié) et la législation applicable en matière de pensions.

Les cotisations au comptant sont autorisées dans toutes les juridictions au Canada. Les cotisations en nature pourront être effectuées dans le cadre de la législation fédérale sur les pensions, mais requerront une autorisation au préalable du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). La législation provinciale sur les pensions pourrait limiter les cotisations en nature. Lors de la rédaction de cet article, les régimes de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Alberta ne permettaient des cotisations en nature que pour les personnes rattachées. Les régimes du Québec et de l'Î.-du-P.-É. permettent les cotisations en nature pour les personnes rattachées et non rattachées. Toutes les autres provinces ne permettent que des cotisations au comptant.

Les cotisations personnelles à un RRI sont possibles et vous seriez alors admissible à une déduction sur votre déclaration de revenus pour toute cotisation que vous effectueriez.

1. Cotisations pour services courants

Bien qu'un RRI puisse être établi pour vous à tout âge entre 18 ans et 71 ans, des cotisations plus considérables pourront être effectuées à un RRI comparativement à un REER après l'âge de 40 ans. En effet, c'est autour de cet âge que les taux de cotisation à un RRI et les taux de cotisation à un REER sont égaux. Avant cet âge, le montant annuel qu'il est permis de cotiser à un RRI serait inférieur à celui que vous pourriez cotiser à un REER. Par ailleurs, les cotisations à un RRI après l'âge de 40 ans seraient plus élevées que les cotisations maximums autorisées à un REER¹.

Pour mémoire, un RRI est destiné à vous verser des prestations à la retraite. Plus vous êtes avancé en âge au moment de l'établissement du RRI, moins il vous restera d'années jusqu'à la retraite. Et moins vous avez d'années jusqu'à la retraite, plus petit sera le nombre d'années au cours desquelles les cotisations pourront s'accroître. Et plus la période de croissance

¹ Un REER a un taux de cotisation annuel maximum égal à 18 % du revenu gagné (jusqu'à concurrence de la limite annuelle), et ce, indépendamment de l'âge.

des cotisations sera limitée, plus importante sera la cotisation que la société devra effectuer pour vous fournir un niveau déterminé de prestations.

À titre de régime désigné, le montant maximum autorisé comme cotisation à un RRI sera assujéti aux règles stipulées dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. Ces règles conviennent d'hypothèses qu'un actuaire devra utiliser dans ses calculs et incluront (sans s'y limiter) :

- un taux d'intérêt futur sur les placements de 7,5 % ;
- un taux d'inflation futur de 4 % ;
- des augmentations salariales futures de 5,5 % ;
- un âge à la retraite de pas moins de 65 ans ;
- des ajustements pour l'inflation après la retraite ne pouvant excéder les augmentations prévues selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) moins 1 % ;
- une espérance de vie telle que spécifiée selon la 1983 *Group Annuity Mortality Table*.

Il existe une relation inverse entre plusieurs de ces hypothèses et les cotisations requises de la part de la société. Selon une autre perspective, si un actuaire se servait d'hypothèses plus conservatrices, comme un taux d'inflation de 2 % ou d'augmentations salariales de 4 %, les cotisations qui seraient alors requises de la société seraient plus élevées que celles requises en vertu des hypothèses existantes. Pour cette raison, ces hypothèses sont aussi désignées de « restrictions relatives au financement maximal ». En conséquence de toutes ces hypothèses et du revenu fixe promis à la retraite, des cotisations plus importantes seront requises au RRI au fur et à mesure que le participant avancera en âge.

De plus, l'actuaire devra aussi tenir compte de l'âge, des années de service et des revenus d'emploi versés par la société du participant ainsi que de la formule définie dans le RRI et des maximums annuels prescrits au titre des régimes de retraite à prestations déterminées au moment de déterminer les cotisations requises. Les revenus d'emploi de la société sont déclarés sur un feuillet T4 ou T4PS. Il est important de souligner que les dividendes ne sont pas considérés comme des gains d'emploi aux fins d'un régime de pension.

Des cotisations à un RRI peuvent être effectuées pour un participant peu importe ses gains d'emploi. Toutefois, pour que votre société effectue sa cotisation maximale pour l'année courante, vos gains d'emploi devront être égaux ou excéder le plafond des cotisations déterminées (CD) pour l'année divisé par 18 %. Par exemple, présumons que le plafond des CD pour l'année est de 26 500 \$. Vous diviseriez alors ce montant par 18 % pour obtenir un résultat de 147 222 \$. Ce faisant, vos gains d'emploi

devraient être d'au moins 147 222 \$. Tout revenu au-delà de ce seuil n'augmenterait pas le financement autorisé pour l'année courante. Étant donné que le plafond des régimes à CD est indexé annuellement, il vous faudra aussi revoir annuellement le montant de vos gains d'emploi.

2. Cotisations pour services passés

Un avantage que comporte un RRI est l'opportunité pour la société commanditaire d'effectuer des cotisations déductibles d'impôt pour des années antérieures de service. En tant que participant du RRI, il vous faudrait avoir touché des revenus d'emploi de la société commanditaire au cours des années passées pour que vous soyez crédité d'années de service accumulées avant l'établissement du RRI. Ces gains d'emploi serviront à l'actuaire pour déterminer le montant total de cotisations pour service antérieur pouvant être effectué au RRI en votre nom. Par ailleurs, les services passés ne pourront être accumulés pour ces années au cours desquelles vous exploitiez votre entreprise à titre de propriétaire unique ou dans le cadre d'une société de personnes.

Une fois que le montant total de cotisations pour services passés aura été déterminé, une partie de ce montant devra provenir de votre REER, à condition que vous en ayez un, et le solde de la société commanditaire. Le montant provenant de votre REER est désigné de transfert admissible. Le transfert admissible est destiné à ajuster vos droits de cotisation au titre des REER au même niveau que si vous aviez cotisé au RRI pendant toutes ces années antérieures pour lesquelles vous recevez maintenant des crédits de pension. Un transfert admissible devra être effectué dans un délai de 90 jours suivant l'enregistrement officiel du RRI. Bien que des transferts d'un RPDAB ou d'un régime de retraite à CD puissent aussi être utilisés à titre de transfert admissible, la plupart des propriétaires d'entreprise n'auraient généralement pas de tels régimes. Le calcul du transfert admissible est complexe et dépasse le cadre de cet article. Ce calcul sera effectué par l'actuaire dans le cadre des autres calculs qui seront nécessaires à l'établissement d'un RRI.

La partie de la cotisation pour services passés à verser par la société commanditaire pourrait être obligatoire ou non selon la législation provinciale régissant le RRI.

3. Cotisation sur une base de cessation

À la retraite, si vous décidez de conserver votre RRI et de recevoir des paiements du régime, votre société pourrait effectuer des cotisations supplémentaires au RRI. Une partie de la cotisation finale consisterait en un financement du déficit, destiné à combler tout déficit du régime. Des détails additionnels sur le financement d'un déficit sont discutés dans la prochaine section. L'autre partie est désignée de cotisation facultative, laquelle

est utilisée pour financer des prestations bonifiées. Les prestations bonifiées peuvent inclure :

- des prestations de préretraite;
- des prestations de raccordement;
- une pension pleinement indexée à l'IPC (limitée à l'IPC-1 % pour les cotisations pour le service courant);
- des prestations de survivant bonifiées en vous servant de l'âge actuel de votre conjoint;
- des hypothèses plus conservatrices pour l'évaluation actuarielle.

Pour que votre société soit en mesure d'effectuer des cotisations supplémentaires à votre RRI afin de financer des prestations bonifiées, les restrictions de financement maximum s'appliquant aux régimes désignés (décrites dans la section des cotisations pour service courant) devront être levées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le statut de régime désigné ne pourra être levé par l'ARC que lorsque le régime commencera à effectuer des paiements à tous les participants du RRI. Par conséquent, si votre conjoint moins âgé participait aussi au régime et que vous songiez à tirer profit de l'option de cotisations finales, il pourrait s'avérer plus avantageux pour vous de prévoir un régime distinct pour chacun d'entre vous. Ce faisant, le statut de régime désigné pourra être levé advenant que vous vouliez prendre votre retraite avant votre conjoint.

Un actuaire pourra normalement vous aider pour ce qui est de demander à l'ARC de lever le statut de régime désigné dans le cadre de ses calculs pour déterminer les cotisations finales requises. Si le RRI affichait un excédent à votre retraite, cet excédent devrait d'abord être utilisé pour financer le passif additionnel créé par les prestations bonifiées avant que la société commanditaire ne puisse effectuer toute cotisation finale.

Il est important de réaliser qu'une bonification des prestations de retraite par le RRI consécutive à des cotisations finales pour de telles prestations bonifiées risque d'accroître le risque de financement continu à assumer par la société commanditaire. Le RRI nécessitera que sa société commanditaire s'assure que le régime est financé et administré adéquatement dans le futur, et ce, même durant votre retraite.

Étant donné qu'un paiement de cotisation finale pourrait être assez considérable, il pourrait s'agir d'une opportunité très intéressante pour purifier votre société. Purifier sa société consiste généralement à retirer les placements passifs de celle-ci, lesquels font en sorte de vous rendre inadmissible à l'exonération pour gains en capital advenant que vous décidiez de vendre les actions

de votre société. Par ailleurs, un paiement de cotisations finales pourrait réduire d'autant le revenu imposable de votre société si vous vendiez ses actifs. Veuillez noter que si vous planifiez vendre les actions de votre société et que vous souhaitiez recevoir des paiements de votre RRI, vous seriez vraisemblablement tenu de créer une nouvelle société dotée d'actifs suffisants pour assumer la possession et le financement continu du RRI, étant donné qu'il est peu probable que le nouveau propriétaire de votre entreprise acceptera de continuer à financer votre RRI sur une base continue. Veuillez vous rappeler que la nouvelle société devra être en mesure de financer votre RRI.

Implications fiscales au moment de financer le RRI

Pour la société

La société commanditaire pourra déduire de ses revenus nets ses cotisations effectuées au RRI dans une année fiscale ou jusqu'à 120 jours après la fin de l'année fiscale. Pour que les déductions soient déductibles, les cotisations devront être associées aux services courants ou passés. Les cotisations associées aux services suivant la fin de l'année fiscale ne seraient pas déductibles.

Si vous payiez des frais de gestion de placements, ceux-ci pourraient être déductibles s'ils étaient défrayés à l'extérieur du RRI par la société commanditaire. Le conseiller fiscal de la société devrait toujours être consulté à propos de toute déduction envisagée par la société.

Des frais de gestion de placement peuvent être facturés et payés directement par le RRI. Cela pourrait faire en sorte que le régime soit déficitaire. Au moment de l'évaluation actuarielle requise (à chaque trois ou quatre ans selon la province), si les frais de gestion de placements donnaient lieu à un « déficit », l'actuaire serait tenu de notifier le promoteur du régime s'il avait à combler ce « déficit » au moyen d'une cotisation supplémentaire. Cette cotisation supplémentaire pourrait être déductible pour la société à titre de cotisation requise pour rééquilibrer le régime au plan de son financement.

Pour le participant au régime

À l'instar de tous les régimes de pension, les fonds cotisés par votre société à un RRI ne sont pas imposables entre vos mains en tant que participant au régime. Toutefois, il vous sera reconnu un facteur d'équivalence (FE) qui réduira d'autant vos droits de cotisation à un REER pour l'année suivante. Le FE est déclaré sur un feuillet T4. L'objectif d'un FE est de refléter la valeur de l'avantage d'un report d'impôt qu'un employé reçoit en étant participant d'un régime de pension agréé. Vu la manière dont le FE est calculé et en présumant que vous ne disposiez pas de droits de cotisation inutilisés à votre REER et que vous maximisiez vos prestations de retraite,

vos droits de cotisation inutilisés à un REER seraient de 600 \$ à chaque année.

Placement des fonds dans un RRI

Placements autorisés

Un RRI peut investir dans les mêmes titres que ceux autorisés pour un REER, soit dans des actions, des obligations, des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune, des CPG et des dépôts à terme, mais le RRI est assujéti à des restrictions supplémentaires selon la législation fédérale ou provinciale applicable.

Les fiduciaires d'un RRI sont tenus d'investir les fonds dans le RRI comme un « investisseur prudent » le ferait dans des circonstances similaires. Aussi, un maximum de 10 % de la valeur de marché du régime, au moment de son investissement, pourra être investi dans tout titre d'une même société (ce qui inclut ses actions, obligations et autres capitaux). Cette règle des 10 % comporte quelques exceptions, notamment pour les fonds communs de placement, les fonds en gestion commune et les obligations gouvernementales.

Lorsqu'un RRI est établi par le biais d'une fiducie de pension et que les fiduciaires souhaitent utiliser des fonds sous gestion (par exemple des fonds communs de placement ou des fonds en gestion commune), l'acte de fiducie du RRI devra comporter des dispositions visant à permettre aux fiduciaires de déléguer certains de leurs pouvoirs d'investissement.

Le RRI à la retraite

À la retraite, un RRI pourra commencer à verser des paiements de retraite ou la valeur de rachat du RRI pourra être transférée dans un régime d'épargne-retraite.

Paiements d'un RRI

Pour qu'un RRI demeure en vigueur à la retraite, celui-ci devra continuer à être commandité par la société. Les paiements d'un RRI sont versés à vie. Les paiements de revenus de retraite seront imposables entre vos mains au moment de leur réception. Ces paiements sont admissibles au fractionnement de revenu de pension ainsi qu'au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension, et ce, à tout âge. Veuillez noter que vous devrez être âgé de 65 ans ou plus, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, pour être admissible au fractionnement de revenu de pension.

Les cotisations requises présument que le RRI commencera à verser des paiements dès l'âge de 65 ans. Néanmoins, vous pourrez commencer à toucher votre pension dès l'âge de 55 ans (ou plus hâtivement, selon la législation qui régit votre pension), ou aussi tard que l'année suivant celle où vous atteindrez l'âge de 71 ans. Après 71 ans, un paiement minimum devra être versé, lequel sera le plus élevé :

- des prestations de retraite payables en vertu des dispositions du régime; et
- du montant minimum prévu pour un RRI.

Le montant minimum prévu pour un RRI est le même montant qui serait versé si le régime était un FERR et le participant au régime un rentier de FERR. L'ARC révoquerait l'enregistrement d'un RRI si le plus élevé de ces deux montants n'était pas versé. En cas de révocation, le régime serait traité comme une convention de retraite (CR), ce qui pourrait entraîner des conséquences fiscales immédiates.

Les prestations de retraite viagères payables en vertu du régime sont déterminées selon la formule stipulée dans le régime sous réserve de la limite pour les régimes à PD (1/9^e de la limite pour les régimes à CD) multipliée par le nombre d'années de service reconnues. La formule de prestations est fonction d'un pourcentage des revenus durant les années de service auprès du même employeur, mais ne pourra excéder 2 % pour chaque année. Par exemple, si vos gains d'emploi étaient de 120 000 \$ durant une année de service, votre pension serait établie à raison de 120 000 \$ x 2 % ou 2 400 \$ de pension à la retraite pour cette année. Le calcul devient plus complexe lorsqu'on tient compte de plusieurs années.

La Loi comporte différentes règles et restrictions quant à la formule de prestations du RRI pour le calcul de prestations de retraite de personnes liées et non liées. Les prestations d'une personne non liée peuvent être établies en fonction de la moyenne indexée des revenus de vos 3 années les mieux rémunérées pour toutes les années de service. Quant aux prestations d'une personne liée, celles-ci sont calculées différemment pour les services antérieurs à 1991 et les services ultérieurs à 1990. Pour les services antérieurs à 1991, on pourra utiliser la même formule que celle pour une personne non rattachée, alors que pour les services ultérieurs à 1990, on devra utiliser la formule de « revenus indexés » indiquée dans la Loi.

L'actuaire considérera le statut du participant (rattaché ou non rattaché), la formule dans le régime plus toute option choisie de cotisation supplémentaire facultative pour déterminer les prestations de retraite payables en vertu du régime. La Loi requiert que ce calcul soit effectué par un actuaire.

Toucher la valeur de rachat d'un RRI

Une alternative à la réception de prestations de retraite d'un RRI consiste à liquider celui-ci et à transférer la valeur du régime dans une autre option de retraite. La valeur actualisée de toutes les prestations de retraite futures qui vous seraient payables au moment de quitter un RRI est désignée de valeur de rachat. Seul un actuaire peut effectuer ce calcul en se servant des hypothèses et

des taux d'actualisation fournis par l'Institut canadien des actuaires, de la formule spécifiée dans le régime et du mois de terminaison. Si cette valeur de rachat excédait la valeur des actifs dans le RRI, l'employeur pourrait avoir à combler ce manque à gagner.

Advenant la dissolution d'un régime de pension, tel que lors de la vente de la société commanditaire, la valeur de rachat pourra vous être versée. Si le régime avait déjà commencé à vous verser des prestations de retraite, la législation régissant les RRI pourrait limiter vos options quant au transfert de votre régime à un autre promoteur ou la souscription d'une rente vous fournissant les mêmes prestations.

Si aucune prestation de retraite ne vous avait été versée avant le transfert de la valeur de rachat de votre RRI lors de votre cessation d'emploi ou départ pour une préretraite, un facteur d'équivalence rectifié (FER) pourrait être calculé par l'actuaire du RRI et être déclaré sur le formulaire T10 de l'ARC. Le FER consiste simplement en une augmentation de vos droits de cotisation à un REER afin de rétablir ces droits qui avaient été réduits des FE dans les années précédentes. Le montant du FER dépendra de vers où vous transférerez la valeur de rachat et si vous touchiez des montants au comptant.

Trois options s'offriront à vous au moment de toucher la valeur de rachat de votre RRI.

Transfert à un régime immobilisé

Le transfert à un régime immobilisé est une option très courante pour toucher la valeur de rachat d'un régime. Toutefois, la réglementation de l'impôt sur le revenu limite le montant de la valeur de rachat qui peut être transféré à un régime immobilisé avec report d'impôt. Ce faisant, une partie de la valeur de rachat pourrait devoir vous être versée au comptant et vous serait immédiatement imposable. Si vous disposiez de droits de cotisation inutilisés adéquats dans votre REER, vous pourriez reporter l'impôt sur ce paiement au comptant en cotisant les fonds dans votre REER. L'actuaire du RRI est tenu de calculer la valeur de rachat et le montant pouvant être transféré dans un régime immobilisé.

Utilisation de la valeur de rachat pour souscrire une rente

On peut utiliser la valeur de rachat du RRI pour souscrire une rente. Le montant de la valeur de rachat nécessaire pour souscrire une rente offrant les mêmes prestations que celles qu'offrirait le RRI pourra être transféré avec report d'impôt à l'émetteur de la rente. Les montants non utilisés pour souscrire la rente devront être reçus au comptant, mais seront généralement moindres que le comptant qui serait reçu lors d'un transfert à un régime immobilisé.

Si une rente offrant des prestations similaires coûtait plus cher que la valeur du RRI, la société pourrait être tenue de faire des cotisations supplémentaires pour financer la souscription de la rente. Si la rente était significativement différente des prestations de retraite prévues au RRI, le transfert pourrait être refusé.

Vous serez imposé sur les paiements de rente dans les années de leur réception. Vous devrez communiquer avec un représentant agréé en assurance-vie pour déterminer quel montant pourra être transféré à une rente.

Transfert à un autre régime à PD

Vous pourriez être en mesure de transférer votre RRI, en tout ou en partie, dans le régime à PD de votre nouvel employeur.

Si votre nouvel employeur était consentant à accepter la totalité de la valeur de rachat de votre RRI afin de racheter du service dans le nouveau régime, la valeur de rachat entière pourra être transférée avec report d'impôt au nouveau régime à PD. La partie de la valeur de rachat qui ne serait pas acceptée pour un rachat de service dans le nouveau régime serait normalement traitée comme une cotisation supplémentaire facultative. Une cotisation supplémentaire facultative consiste en une cotisation de fonds additionnels à un régime de pension qui excède le montant requis pour avoir droit aux prestations de retraite du nouvel employeur.

Si votre nouvel employeur n'était consentant qu'à accepter la partie requise pour racheter le service ouvrant droit à pension dans son régime, cette partie serait transférée avec report d'impôt. Le montant qui ne serait pas accepté vous serait versé au comptant et imposé comme un revenu ordinaire.

Le RRI au décès

Désignation de bénéficiaire

Le conjoint a automatiquement droit aux prestations de décès, que celui-ci survienne avant ou pendant la retraite, selon la législation sur les pensions. Dans certains cas, un conjoint pourra renoncer à son droit aux prestations de décès en signant une renonciation à cet effet. Une telle renonciation pourra être révoquée en tout temps du vivant du participant. Un bénéficiaire pourra être désigné au cas où le conjoint décéderait avant le participant au régime.

Décès d'un participant avant qu'il ne touche une pension

Si le participant à un RRI, toujours à l'emploi de la société commanditaire, décédait avant de prendre sa retraite, une prestation de décès égale à la valeur de rachat de la pension accumulée payable à 65 ans du participant serait payable, le cas échéant, à son conjoint. Le conjoint

aurait l'option de prendre la valeur de rachat du RRI et pourrait la transférer, en tout ou en partie, à un régime immobilisé ou son REER/ FERR, ou encore, souscrire une rente avec imposition différée. Il pourrait aussi y avoir un paiement forfaitaire au comptant imposable. Par ailleurs, si le participant n'avait pas de conjoint, la valeur de rachat serait versée sous forme de montant forfaitaire au comptant au bénéficiaire désigné et le paiement serait alors imposable entre ses mains.

Décès d'un participant alors qu'il touche une pension

Le RRI spécifiera les types de prestations de décès payables lorsque le décès survient après que le RRI ait commencé à verser des prestations de retraite. L'option que vous choisirez pourrait affecter les prestations que votre survivant ou bénéficiaire recevra.

Si la société commanditaire existait toujours après le décès du participant et que celui-ci avait un conjoint, la pension de conjoint survivant minimale que le conjoint recevra, à moins d'y renoncer, serait de 60 % de la pension du participant. Votre conjoint survivant serait imposé sur les paiements reçus après votre décès. Au décès du conjoint survivant, il pourrait y avoir des prestations résiduelles payables aux survivants ou à la succession du conjoint survivant ?

Si la société était liquidée, votre conjoint pourrait être tenu de souscrire une rente avec les fonds du RRI ou les transférer dans un régime immobilisé.

Si vous n'aviez pas de conjoint à votre décès, votre bénéficiaire hériterait des fonds dans le RRI sous forme de paiement forfaitaire au comptant imposable. Vous pourrez désigner un bénéficiaire dans le cadre du régime ou le faire par voie testamentaire.

Excédent

Les RRI sont généralement conçus de sorte que tout excédent qui subsisterait dans le RRI, suite au décès du participant ou de son conjoint, serait payable à leur succession ou à leur bénéficiaire désigné. L'excédent qui serait versé serait imposable entre les mains de celui qui en serait le bénéficiaire.

Avantages et facteurs à considérer pour un RRI

Voici quelques avantages et facteurs à considérer afin de déterminer si un RRI pourrait s'avérer avantageux dans votre situation.

Avantages

- Un RRI est conçu pour maximiser l'épargne-retraite avec report d'impôt en vertu de la Loi. Il peut s'agir d'un

outil d'épargne-retraite puissant pour les propriétaires dirigeants d'entreprise, particulièrement si vous aviez l'intention de prendre votre retraite bientôt et que votre épargne-retraite était inadéquate. Le RRI permet le recours à des revenus de société avant impôt pour vous aider à rattraper le temps perdu et augmenter votre épargne-retraite.

- Un RRI pourrait vous permettre de retirer des fonds de votre société en bénéficiant d'un report d'impôt.
- Étant donné qu'un RRI est une entité distincte aux fins de l'impôt, financer un RRI pourrait réduire le montant d'actifs passifs dans votre société et possiblement permettre à celle-ci de continuer à bénéficier de la déduction pour petites entreprises (DPE). La DPE a pour effet de réduire le taux d'imposition des sociétés sur le revenu d'une entreprise exploitée activement. L'accès de votre société à la DPE pourrait être affecté si celle-ci gagnait plus de 50 000 \$ de revenus passifs par année.
- Il y a généralement deux façons de vendre son entreprise. Vous pouvez vendre les actions de la société qui exploite votre entreprise ou ses actifs. Une vente d'actifs pourra entraîner des gains en capital considérables ou une récupération de revenus. Une cotisation finale importante au RRI, effectuée au moment de la vente d'actifs de l'entreprise, vous fournira une déduction importante contre l'inclusion de revenus.
- La mise en place d'un RRI pourrait vous aider à retirer des actifs excédentaires de votre société avant qu'elle ne soit vendue. Si celle-ci était une société privée sous contrôle canadien (SPCC), un RRI pourrait vous aider à qualifier les actions de votre société en tant qu'actions admissibles d'une petite entreprise (AAPE) en retirant des actifs excédentaires de celle-ci. Cela pourrait vous aider à vous qualifier pour l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) advenant que vous vendiez les actions de votre société. En général, au moins 90 % des actifs dans votre société devront, au moment de la vente, servir à l'exploitation d'une entreprise active pour que ses actions soient considérées comme des AAPE.
- Placer des fonds dans un RRI vous aidera à diversifier les instruments de placement de vos actifs. Puisqu'un RRI est une entité fiscale distincte, vous vous trouveriez à fractionner vos placements entre votre société et votre RRI, et retirer des actifs de votre société sans pour autant en assumer les conséquences fiscales immédiates.
- Placer des fonds dans un RRI pourrait vous aider à protéger ces actifs de créanciers. Cette protection est fournie en vertu de la législation fédérale et provinciale sur les pensions.
- Vous pouvez mettre en place un RRI pour un ou plusieurs employeurs clés dans le but de bonifier leurs avantages sociaux de manière avantageuse au plan fiscal.

Considérations

- Des exigences de financement requerront généralement d'une société qu'elle effectue des cotisations. Ce faisant, vous voudrez considérer si le fait de respecter ces exigences pourrait s'avérer problématique pour votre société.
- Les fonds sont immobilisés. Une fois qu'une société aura transféré des fonds dans un RRI, ces fonds et leur croissance seront immobilisés en vertu de la législation fédérale et provinciale sur les pensions et ne pourront servir qu'à des fins de retraite. Ces fonds ne pourront être transférés à nouveau à la société pour être utilisés à sa discrétion.
- Un RRI nécessite un engagement continu de la part de la société. Plutôt que de mettre en place un RRI pour des employés clés, il pourrait s'avérer plus économique et facile d'adopter d'autres stratégies à cet égard.
- Un RRI pourrait être liquidé si la société était cédée à votre retraite.
- Un RRI requiert des évaluations périodiques par un actuaire ce qui ajoute aux coûts d'administration d'un tel régime.

Conclusion

Le RRI pourrait être une solution intéressante pour vous aider en tant que propriétaire d'entreprise ou professionnel constitué en société ainsi que certains de vos employés clés à vous constituer une épargne pour la retraite. Demandez plus de renseignements ou une illustration personnalisée à un conseiller RBC afin de décider si un RRI pourrait s'avérer avantageux pour vous ou vos employés.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller fiscal transfrontalier qualifié et/ou d'un conseiller juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2020 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0231